

Document n°1

« (...) Ainsi l'instruction doit être universelle, c'est-à-dire s'étendre à tous les citoyens. Elle doit être répartie avec toute l'égalité que permettent les limites nécessaires de la dépense, la distribution des hommes sur le territoire, et le temps plus ou moins long que les enfants peuvent y consacrer. Elle doit, dans ses divers degrés, embrasser le système entier des connaissances humaines et assurer aux hommes, dans tous les âges de la vie, la facilité de conserver leurs connaissances, ou d'en acquérir des nouvelles. Enfin, aucun pouvoir public ne doit avoir ni l'autorité, ni même le crédit d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés. Tels sont les principes qui nous ont guidés dans notre travail. (...)»

Marie Jean Antoine Nicolas CARITAT, marquis de CONDORCET, Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique, 1792

Document n°2.

Des écoles primaires

On enseigne dans les écoles primaires ce qui est nécessaire à chaque individu pour se conduire lui-même et jouir de la plénitude de ses droits. Toute collection de maisons renfermant quatre cents habitants, aura une école et un maître...

On enseignera dans ces écoles, à lire, à écrire, ce qui suppose nécessairement quelques notions grammaticales ; on y joindra les règles de l'arithmétique, des méthodes simples de mesurer un terrain, de toiser un édifice ; une description élémentaire des productions du pays, des procédés de l'agriculture et des arts ; le développement des premières idées morales, et des règles de conduite qui en dérivent ; enfin, ceux des principes de l'ordre social qu'on peut mettre à la portée de l'enfance...

Des écoles secondaires

Les écoles secondaires sont destinées aux enfants dont les familles peuvent se passer plus longtemps de leur travail, et consacrer à leur éducation un plus grand nombre d'années, ou même quelques avances. Chaque district, et de plus, chaque ville de 4000 habitants, aura une de ces écoles secondaires. Quelques notions de mathématiques, d'histoire naturelle et de chimie nécessaires aux arts ; des développements plus étendus des principes de la morale et de la science sociale ; des leçons élémentaires de commerce y formeront le fonds de l'instruction...

Ce degré d'instruction peut encore, à quelques égards, être envisagé comme universel, ou plutôt comme nécessaire pour établir dans l'enseignement universel une égalité plus absolue. Les cultivateurs, à la vérité, en sont réellement exclus lorsqu'ils ne se trouvent pas assez riches pour déplacer leurs enfants ; mais ceux des campagnes, destinés à des métiers, doivent naturellement achever leur apprentissage dans les villes voisines, et ils recevront dans les écoles secondaires du moins la portion de connaissances qui leur sera le plus nécessaire...

110 instituts

Le troisième degré d'instruction embrasse les éléments de toutes les connaissances humaines. L'instruction, considérée comme partie de l'éducation générale, y est absolument complète. Elle renferme ce qui est nécessaire pour être en état de se préparer à remplir les fonctions publiques qui exigent le plus de lumières, ou de se livrer avec succès à des études plus approfondies : c'est là que se formeront les instituteurs des écoles secondaires, que se perfectionneront les maîtres des écoles primaires déjà formés dans celles du second degré. Le nombre des instituts a été porté à 110, et il en sera établi dans chaque département. On y enseignera non seulement ce qu'il est utile de savoir comme homme, comme citoyen, à quelque profession qu'on se destine ; mais aussi tout ce qui peut l'être pour chaque grande division de ces professions, comme l'agriculture, les arts mécaniques, l'art militaire...

Pierre-éric Fageol

Des Lycées

Nous avons donné le nom de Lycée au quatrième degré d'instruction ; toutes les sciences y sont enseignées dans toute leur étendue. C'est là que se forment les savants, ceux qui font de la culture de leur esprit, du perfectionnement de leurs propres facultés, une des occupations de leur vie, ceux qui se destinent à des professions où l'on ne peut obtenir de grands succès que par une étude approfondie d'une ou plusieurs sciences. C'est là aussi que doivent se former les professeurs.

C'est au moyen de ces établissements que chaque génération peut transmettre à la génération suivante ce qu'elle a reçu de celle l'a précédée, et ce qu'elle a pu y ajouter. Nous nous proposons d'établir en France neuf Lycées...

Une société de savants

Enfin, le dernier degré d'instruction est une Société nationale des sciences et des arts, instituée pour surveiller et diriger les établissements d'instruction, pour s'occuper du perfectionnement des sciences et des arts, pour recueillir, encourager, appliquer et répandre les découvertes utiles...

Marie Jean Antoine Nicolas CARITAT, marquis de CONDORCET, Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique, 1792

Document n°3

Article premier.

Tous les enfants sont élevés au dépens de la République, depuis l'âge de 5 ans jusqu'à 12 ans pour les garçons, et depuis 5 ans jusqu'à 11 pour les filles.

Art. 2

L'éducation nationale sera égale pour tous ; tous recevront même nourriture, mêmes vêtements, même instruction, mêmes soins.

Art 4.

L'objet de l'éducation nationale sera de fortifier le corps, de le développer par des exercices de gymnastique, de les accoutumer au travail des mains, de les endurcir à toute espèce de fatigue, de les plier au joug d'une discipline salubre, de former leur cœur et leur esprit par des instructions utiles, et de leur donner les connaissances qui sont nécessaires à tout citoyen, quelque soit sa profession.

De l'éducation nationale

Art. 11

Les garçons apprendront à lire, écrire, compter, et il leur sera donné les premières notions du mesurage et de l'arpentage. Leur mémoire sera cultivée et développée ; on leur fera apprendre par cœur quelques chants civiques, et le récit des traits les plus frappants de l'histoire des peuples libres et de celle de la Révolution française. Ils recevront aussi des notions de la constitution de leur pays, de la morale universelle et de l'économie rurale et domestique.

Art. 12

Les filles apprendront à lire, écrire, compter. Leur mémoire sera cultivée par l'étude des chants civiques, et de quelques traits de l'histoire, propres à développer les vertus de leur sexe. Elles recevront aussi des notions de morale et d'économie domestique et rurale.

Art. 13

La principale partie de la journée sera employée par les enfants de l'un et l'autre sexe au travail des mains.

Projet de décret de Michel de Peletier, 1793.

Document n°4

Vous avez chargé votre comité d'instruction de réviser le décret relatif à l'organisation des premières écoles. Il a rempli cette tâche ; mais en s'en acquittant, il a vu que le grand problème de l'organisation de l'instruction publique pouvait être résolu de plusieurs manières, et il s'est déterminé à vous présenter un nouveau plan : un plan simple, naturel, facile à exécuter ; un plan qui proscrivît à jamais toute idée de corps académique, de société scientifique, de hiérarchie pédagogique...

Qu'avons-nous donc besoin d'aller chercher loin de nous ce que nous avons sous nos yeux ? Citoyens ! Les plus belles écoles, les plus utiles, les plus simples, où la jeunesse puisse prendre une éducation vraiment républicaine sont, n'en doutez pas, les séances publiques des départements, des districts, des tribunaux, et surtout des sociétés populaires. C'est dans ces sources pures que les jeunes gens puiseront la connaissance de leurs droits, de leurs devoirs, des lois et de la morale républicaine ; c'est en maniant les armes, c'est en se livrant aux exercices de la garde nationale, c'est en s'accoutumant au travail, en exerçant un art ou métier pénible, que leurs membres deviendront souples, que leurs forces se développeront, qu'ils perfectionneront leurs facultés physiques. Tout leur présentera des moyens d'instruction : ils en trouveront au sein de leurs familles, ils en trouveront dans les livres élémentaires que vous allez publier, ils en trouveront enfin dans les fêtes nationales que vous allez instituer. D'après cet exposé rapide, on doit voir clairement que la révolution a, pour ainsi dire d'elle-même, organisé l'éducation publique et placé partout des sources inépuisables d'instruction. N'allons donc pas substituer à cette organisation, simple et sublime comme le peuple qui la crée, une organisation factice et calculée sur des statuts académiques qui ne doivent plus infecter une nation régénérée. Conservons précieusement ce qu'ont fait le peuple et la Révolution ; contentons-nous d'y ajouter le peu qui y manque pour compléter l'instruction publique... »

Rapport Bouquier, décembre 1793.

Document n°5

Art.1 L'enseignement public, dans tout l'empire, est confié exclusivement à l'Université.

Art.2 Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef.

Art.3 Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale, et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse.

Art.4 L'Université impériale sera composée d'autant d'académies qu'ils y a de cours d'appel.

Art.38 Toutes les écoles de l'Université impériale prendront pour base de leur enseignement : 1) les préceptes de la religion catholique ; 2) la fidélité à l'empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur des peuples et à la dynastie napoléonienne conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions ; 3) l'obéissance aux statuts du corps enseignant, qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction, et qui tendent à former, pour l'état, des citoyens attachés à leur religion, leur prince, à leur patrie et à leur famille.

Extraits du décret impérial du 17 mars 1808 portant sur l'organisation de l'Université.